



Casablanca, le 13/11/2009

AVIS N°147/09
RELATIF A LA PROCEDURE DE RESERVATION DES VALEURS
MOBILIERES COTEES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00 et 52-01, et notamment son article 7 bis ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment ses articles 3.3.10 et 3.4.20.

Le présent avis rappelle les procédures de réservation appliquées depuis le 22 septembre 2008, lesquelles abrogent celles de l'avis 154/08. Ces procédures ne concernent pas les lignes secondaires.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La réservation de la cotation d'un titre intervient dès que lors de la confrontation des ordres en vue de créer une ou plusieurs transactions, le cours d'exécution en résultant est susceptible de franchir les seuils de variation statiques autorisée.

Le franchissement conduit à une réservation du cours à la hausse, si le dépassement est du côté du seuil haut, ou à la baisse lorsque le dépassement est du côté du seuil bas. Le franchissement des seuils statiques pendant la séance de cotation en continu conduit d'abord à une interruption momentanée de la cotation de la valeur concernée.

ARTICLE 2

Pour les valeurs cotées en continu, lorsque la réservation intervient à l'ouverture, la procédure de réservation s'établit comme suit :

La Bourse de Casablanca programme une deuxième période de pré-ouverture de 1 heure 30 minutes.

Si lors de la deuxième ouverture la valeur est une nouvelle fois réservée, la Bourse de Casablanca programme une troisième période de pré-ouverture de 1 heure 30 minutes.

Si lors de la troisième ouverture la valeur est une nouvelle fois réservée, trois cas de figure peuvent se présenter :

1^{er} cas : Les quantités pouvant être exécutées, à l'achat ou à la vente selon le sens de réservation, représentent au moins 40% de la quantité totale (en tenant compte des quantités cachées), à l'achat ou à la vente selon le sens de réservation. Dans ce cas, la Bourse de Casablanca procède à l'élimination des ordres provoquant la réservation et à la cotation de la valeur concernée.

2^{ème} cas : Si le premier cas ne s'est pas réalisé et si le cours théorique d'ouverture de la valeur revient dans les seuils autorisés avant 15h00, (13h00 pendant le mois de Ramadan), la Bourse de Casablanca cote la valeur;

3^{ème} cas : Si les deux premiers cas ne se réalisent pas la valeur réserve définitivement.

ARTICLE 3

Pour les valeurs cotées en continu, lorsque la réservation survient en séance suite à un gel, la procédure de réservation s'établit comme suit :

La bourse de Casablanca programme une période de pré-ouverture dont la durée maximale est de 10 minutes à partir de l'heure de la réservation.

➤ Si lors de l'ouverture programmée, avant 15h00, (13h00 pendant le mois de Ramadan), la valeur est une nouvelle fois réservée trois cas de figure peuvent se présenter :

1^{er} cas : Les quantités pouvant être exécutées, à l'achat ou à la vente selon le sens de réservation, représentent au moins 40% de la quantité totale (y compris les quantités cachées), à l'achat ou à la vente selon le sens de réservation. Dans ce cas, la Bourse de Casablanca procède à l'élimination des ordres provoquant la réservation et à la cotation de la valeur concernée;

2^{ème} cas : Si le premier cas ne s'est pas réalisé et si le cours théorique d'ouverture de la valeur revient dans les seuils autorisés avant 15h00, (13h00 pendant le mois de Ramadan), la Bourse de Casablanca cote la valeur ;

3^{ème} cas : Si les deux premiers cas ne se réalisent pas la valeur réserve définitivement.

➤ Si lors de l'ouverture programmée, après 15h00, (13h00 pendant le mois de Ramadan), la valeur est une nouvelle fois réservée, la réservation est alors définitive.

ARTICLE 4

Pour les valeurs cotées en continu, si la valeur réserve à la clôture, sa réservation est définitive et le cours de référence de la séance suivante est celui du dernier cours traité de la séance en cours.

ARTICLE 5

Pour les valeurs cotées selon un seul fixing par jour, la procédure de réservation s'établit comme suit :

La bourse de Casablanca programme une deuxième période de pré-ouverture de 30 minutes. Si lors de la deuxième ouverture, la valeur est une nouvelle fois réservée trois cas de figure peuvent se produire :

1^{er} cas : Les quantités pouvant être exécutées, à l'achat ou à la vente selon le sens de réservation, représentent au moins 40% de la quantité totale (y compris les quantités cachées), à l'achat ou à la vente selon le sens de réservation. Dans ce cas, la Bourse de Casablanca procède à l'élimination des ordres provoquant la réservation et à la cotation de la valeur concernée ;

2^{ème} cas : Si le premier cas ne s'est pas réalisé et si le cours théorique d'ouverture de la valeur revient dans les seuils autorisés avant 15h00, (13h00 pendant le mois de Ramadan), la Bourse de Casablanca cote la valeur ;

3^{ème} cas : Si les deux premiers cas ne se réalisent pas la valeur réserve définitivement.

ARTICLE 6

Pour les valeurs cotées selon trois fixings par jour, si la réservation intervient lors du dernier fixing de 15h00, (13h00 pendant le mois de Ramadan) . La Bourse de Casablanca procède à l'élimination des ordres provoquant la réservation et à la cotation de la valeur concernée, si les quantités pouvant être exécutées, à l'achat ou à la vente selon le sens de réservation, représentent au moins 40% de la quantité totale, à l'achat ou à la vente selon le sens de réservation. Dans le cas contraire, la valeur réserve définitivement.

ARTICLE 7

Lorsque la cotation d'une valeur est réservée trois séances de bourse successives, lors de la troisième séance de réservation, la Bourse de Casablanca procède à l'élimination des ordres provoquant la réservation et à la cotation de la valeur concernée.

Lorsque la procédure exceptionnelle est engagée, la modification, l'introduction, ou l'annulation des ordres sont interdites et ce jusqu'à ce que ladite procédure soit terminée et la valeur ouverte.

Direction Marchés